

**ARRET**  
**N°029/25/1C-P2/**  
**CFIN/**  
**CA-COM-C**  
**DU 25 JUILLET 2025**  
-----

**RÔLE GENERAL**  
**BJ/CA-COM-**  
**C/2024/0023**

Société Béninoise  
d'Énergie Électrique  
(SBEE) S.A

**(SCPA POGNON &  
DETCHENOU)**

**C/**

Société GROUP  
ESSOR SARL

GEC TCC

**(Me Elie DOVONOU)**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**  
**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE ET INFORMATIQUE**

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU  
CONSEILLERS CONSULAIRES : Chimène ADJALLA et Maurice  
YEDOMON

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS  
GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU  
DERNIERE AUDIENCE : le 09 mai 2025

**MODE DE SAISINE DE LA COUR** : Acte d'appel avec assignation en date  
du 21 février 2018 de Maître Octave Brice TOPANOU, Huissier de Justice  
près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe  
de Cotonou.

**DECISION ATTAQUEE** : Jugement N°001/2018/CJ/SIII/TCC rendu entre  
les parties le 15 février 2018 par le Tribunal de commerce de Cotonou.

**ARRET** : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier  
ressort, prononcé le 25 juillet 2025.

**LES PARTIES EN CAUSE**

**APPELANTE** :

**Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) S.A**, inscrite au RCCM  
sous le numéro RB/COT/736-B, ayant son siège social à Cotonou, Avenue  
du Gouverneur Général PONTY, Tél : 0121322145/0121312162, agissant  
aux poursuites et diligences par son Directeur Général en exercice,  
demeurant et domicilié ès-qualité audit siège, assistée de la **SCPA  
POGNON & DETCHENOU, Avocats au Barreau du Bénin** ;

**D'UNE PART**

**INTIMEE** :

**Société GROUP ESSOR Sarl**, inscrite au RCCM sous le numéro RB COT  
13 B 9662, dont le siège social est sis à Cotonou au lieudit Agla E 3150, 08  
BP 421, Tél : 01 97466565, prise en la personne de son représentant légal  
en ses bureaux, assistée de **Maître Elie DOVONOU, Avocat au Barreau  
du Bénin** ;

**D'AUTRE PART**

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 001/2018/CJ/SIII/TCC rendu le 15 février 2018, le tribunal de commerce de Cotonou a, dans une action en recouvrement de créances, décidé comme ci-après :

*« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*1. se déclare compétent ;*

*2. rétracte l'ordonnance d'injonction de payer n° 910/2017 rendue le 05 octobre 2017 par le président du tribunal de première instance de Cotonou ;*

*3. Condamne la Société Béninoise d'Énergie Electrique (SBEE) à payer à la société Groupe Essor la somme de FCFA trois millions quatre cent un mille deux cent quatre-vingt (3.401.280) FCFA en principal, outre les intérêts et frais ;*

*4. Rejette l'exécution provisoire sollicitée ;*

*5. Condamne la Société Béninoise d'Énergie Electrique aux dépens » ;*

La Société Béninoise d'Énergie Electrique S.A., a relevé appel de cette décision par exploit du 21 février 2018 et attrait la société Groupe Essor SARL devant la Cour ;

Dans les conclusions d'appel de son Conseil en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, la SBEE demande à la Cour de :

- la recevoir en son appel ;

- constater que le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits et de la loi ;

- constater que la créance poursuivie n'est pas fondée ;

- confirmer le jugement querellé en ses paragraphes un (1) et trois (3) ;

- infirmer le jugement susdit en son paragraphe quatre (4), puis d'évoquer et statuer à nouveau, en déboutant la société Groupe Essor SARL de ses demandes ;

Les faits de l'espèce sont relatifs à l'acquisition par la SBEE, suivant un bon de commande en date du 22 septembre 2016, de vibreurs et convertisseurs auprès de la société Groupe Essor SARL au prix de 22.297.280 FCFA, dont elle a payé 18.896.000 FCFA, retenant à la source, la somme de 3.401.280 FCFA au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

Pour parvenir au recouvrement de ce reliquat de 3.401.280 FCFA, la société Groupe Essor SARL a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer n° 910/2017 rendue le 05 octobre 2017 par le président du tribunal de première instance de Cotonou à laquelle la SBEE a formé opposition ; le jugement entrepris est celui rendu sur cette opposition ;

A l'appui de son recours, la SBEE invoque les dispositions du code général des impôts, en particulier les articles 230, 234 à 236 et développe que la retenue à la source est obligatoire pour les sociétés d'Etat ;

Que la retenue d'impôt qu'elle a opérée est régulière et légale, de sorte qu'il convient d'infirmier le jugement entrepris en son paragraphe quatrième et de débouter la société Groupe Essor SARL de sa demande en paiement ;

L'intimée a constitué Conseil devant la Cour, mais celui-ci n'a pas présenté d'observations ;

### **SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par la SBEE le 21 février 2018 contre le jugement n° 001/2018/CJ/SIII/TCC rendu le 15 février 2018 par le tribunal de commerce de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **SUR L'INFIRMATION DU JUGEMENT ATTAQUE**

Attendu que suivant les dispositions du code général des impôts, la retenue à la source de la TVA est une obligation pour les entreprises du giron de l'Etat telles que la SBEE ;

Que bien qu'étant une société commerciale constituée en forme de société anonyme régie par le droit OHADA, la SBEE n'échappe pas à ce régime fiscal

du code général des impôts ;

Attendu qu'en l'espèce, la somme de 3.401.280 FCFA réclamée par la société Groupe Essor SARL à titre principal, est la retenue de la TVA effectuée à la source par la SBEE ;

Que ce prélèvement à la source est régulier, au regard de la loi fiscale ;

Qu'en condamnant la SBEE à payer ce montant à la société Groupe Essor SARL, mettant ainsi à sa charge un paiement qui n'est pas à cette dernière, le premier juge a erré en droit ;

Qu'il convient d'infirmier sa décision de ce chef, suivant les prétentions justes et légitimes de l'appelante et de débouter la société Groupe Essor SARL de sa demande en paiement ;

Attendu que l'intimée succombant, sera condamnée aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

#### **En la forme :**

Reçoit la Société Béninoise d'Énergie Electrique en son appel du jugement n° 001/2018/CJ/SIII/TCC rendu le 15 février 2018 par le tribunal de commerce de Cotonou;

#### **Au fond :**

Infirmie ledit jugement en ce qu'il a condamné la Société Béninoise d'Énergie Electrique à payer à la société Groupe Essor SARL la somme de trois millions quatre cent un mille deux cent quatre-vingt (3.401.280) FCFA en principal, outre les intérêts et frais ;

#### **Evoquant et statuant à nouveau :**

Rejette la demande en paiement de la société Groupe Essor SARL ;

La condamne aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

